Envoyé en préfecture le 19/03/2020
Reçu en préfecture le 19/03/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20200128-BS280115-DE

Syndicat Mixte
Parc Naturel Régional
des Monts d'Ardèche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU SYNDICAL DU 28 JANVIER 2020

N° BS_JAN 28-15

Objet :

Prévoyance

En deux mille vingt, le vingt-huit janvier à Jaujac à 17h30, le bureau du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lorraine CHENOT.

Nombre de voix en exercice : 40
Nombre de voix présentes et représentées :33
Nombre de suffrages exprimés :33
VOTES : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0
Date de convocation : 21 janvier 2020

Présents : Laurence ALLEFRESDE, Dominique ALLIX, Jean-Pierre ANCHISI, Patrick BAILLY, Jean-Daniel BALAYN, Patrick BOHLE, Gérard BROUILLARD, Lorraine CHENOT, Bernard CROS, Alain GIBERT, Gérard GOULLEY, Agnès HOCQUET Thierry LECLERC, Eric LESPINASSE, Isabelle MASSEBEUF, René SOULELIAC, Pierre TISSIER,
Représentés : Agnès AUDIBERT, Alain FEOUGIER, Virginie FERRAND, Sandrine GENEST, Raoul L'HERMINIER, Brieuc MEVEL, Thierry PALLOT,
Excusés : Joël BOYER, Jérôme DALVERNY, Jean-Claude FLORY, Nathalie ROUSSET

Suite au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 permettant aux employeurs territoriaux de participer au financement de la protection sociale complémentaire, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion (CDG) avait, dans sa séance du 24 octobre 2018, décidé de mettre en oeuvre une consultation au titre du risque « Prévoyance-Garantie maintien de salaire » afin de répondre à l'intérêt exprimé par les collectivités et établissements publics de son ressort, le Parc a délibéré en ce sens le 22 janvier 2019.
Le 18 septembre dernier, suite à avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2019, le Conseil d'Administration du CDG a retenu l'offre proposée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).
Au regard du résultat de la consultation et de l'offre Prévoyance de la MNT,
il convient de se positionner sur l'accompagnement des salariés par le Parc pour cette couverture Prévoyance, dans l'affirmative de déterminer les modalités d'accompagnement et d'adhérer à la convention retenue par le CDG avec la MNT.

Envoyé en préfecture le 19/03/2020
Reçu en préfecture le 19/03/2020
Affiché le
ID : 007-250702388-20200128-BS280115-DE

- La présidente propose un soutien à la garantie prévoyance à hauteur de 12 euros par agent par mois et au prorata du temps de travail, et fait le choix de la formule 2,
- pour tous les agents : titulaires , stagiaires ou contractuels aux agents titulaires et stagiaires du Parc, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

Le bureau, après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser la Présidente à la signer
- D'ADHERER à la convention de participation portée par le CDG07 : pour le risque « prévoyance »
- DE FIXER le montant de la participation financière du Parc à 12 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » pour un temps plein, montant calculé au prorata du temps de travail.

- DE VERSER la participation financière fixée à l'article du Parc :
- aux agents titulaires et stagiaires position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG07.

- DE DIRE que la participation visée est versée mensuellement directement aux agents
- DE CHOISIR pour le risque « prévoyance » :
  Avec le niveau de garantie suivant :

  Formule 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

- D'APPROUVER le taux de cotisation fixé à 1.49 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

Fait à Jaujac, le 28 janvier 2020, pour extrait conforme

La Présidente

Lorraine CHENOT

SYNDICAT MIXTE PNR des Monts d'Ardèche 07380 JAUJAC